

Formation d'Éducateur Spécialisé

Dispenses et allègements de formation

Vous avez été admissible à l'épreuve écrite pour entrer en formation d'Éducateur Spécialisé à la rentrée prochaine. Si durant votre parcours antérieur, vous avez obtenu un des diplômes permettant un allègement ou une dispense partielle de formation (voir liste ci-dessous), votre dossier de demande d'allègement est à constituer dès maintenant. Merci de lire attentivement les informations ci-après **Attention aux délais ! Les décisions d'allègements et de dispenses doivent impérativement être rendues par la « Commission Allègements » avant l'entrée en formation.**

1. INFORMATIONS GENERALES

A. Dispenses et Allègements de Formation

➤ *Dispenses de formation :*

Les dispenses de formation sont acquises de plein droit :

- aux titulaires des diplômes remplissant les conditions de l'art. 8 de l'Arrêté du 20 juin 2007 :
 - Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (portant sur les DF3 et 4)
 - Diplôme de Conseiller en Economie Sociale Familiale (portant sur les DF3 et 4)
 - Diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants (portant sur les DF 3 et 4)
 - Diplôme d'Etat d'Éducateur Technique Spécialisé (portant sur les DF 3 et 4)
 - Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation ou Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de Sport (portant sur les DF3 et 4)
- depuis la rentrée de Septembre 2009, aux Moniteurs-Éducateurs diplômés remplissant, au moment de l'entrée en formation, les conditions de l'art. 10 de l'Arrêté du 20 juin 2007 soit 2 ans d'expérience professionnelle depuis le début de leur formation préparant au C.A.F.M.E. ou au D.E.M.E.

➤ *Allègements de formation:*

Des allègements de formation peuvent être accordés aux étudiants Éducateurs spécialisés satisfaisant aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes ou titres cités (voir ci-dessus) à l'article 8 de l'Arrêté du 20 juin 2007 (allègements possibles sur les Domaines de Formation 1 et 2)
- être titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 9 de l'Arrêté du 20 juin 2007
 - Diplômes sanctionnant 2 années au moins d'études accomplies après le baccalauréat
 - Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et familiale ou Diplôme d'Etat de Moniteur-Éducateur
 - Titulaires des Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou Diplôme d'Auxiliaire de Vie Sociale ayant exercé 5 années dans l'emploi correspondant

(Allègements possibles dans la limite d'1/3 de la formation pour les diplômes ci-dessus cités)

- Licence (minimum) ou titre admis en équivalence
- Diplôme Universitaire de Technologie, mention Carrières Sociales
- Titulaires d'une attestation de réussite à la formation dispensée par le Centre National de Formation et d'Études (CNFE) de la Protection Judiciaire

(Allègements possibles dans la limite de 2/3 de la formation pour les diplômes ci-dessus cités)

- à partir de la rentrée de Septembre 2009, être titulaire du D.E.M.E. remplissant les conditions citées à l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 2007 c'est-à-dire justifiant, à compter du début de leur formation à ce diplôme, de un ou plusieurs contrats de travail, à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans

(Allègements possibles sur la deuxième partie des Domaines de Formation 2, 3 et 4)

Cette décision d'allègement théorique n'est pas automatique : elle relève d'une décision de l'IRTS PARIS IDF prise en application d'une grille précisant les allègements par diplôme conformément, à l'article 11 de l'Arrêté du 20 juin 2007. L'application de cette grille peut varier selon le lieu où se déroule la formation (Paris ou Antenne de Seine et Marne), compte tenu des spécificités pédagogiques de chaque site.

(Allègement maximum 2/3 de la formation soit 967 heures)

B. Grille-type par diplôme :

La Commission d'Allègements, s'appuyant sur la grille-type ci-dessous, étudie les dossiers des candidats titulaires de diplômes cités aux articles 8 et 9 et, à compter de la rentrée de septembre 2009, de l'article 10 de l'Arrêté du 20 juin 2007, pouvant bénéficier, sur leur demande, d'allègements de formation :

Diplôme ouvrant droit à une dispense ou un allègement de formation	Dispense ou Allègement en référence à l'article	Domaine de Formation 1	Domaine de Formation 2	Domaine de Formation 3	Domaine de Formation 4	Limite maximale de dispense ou d'allègement en heures
ASS CESF DEFA DJEPS EJE Educ. Tech. Spé.	Art 8	A la demande de l'intéressé et au vu du dossier présenté Allègement maximal de 467 heures (au moins 1/3 de la formation restant à effectuer conformément à l'article 11)		Dispense (250h)	Dispense (250h)	Dispense de 500 heures + allègement maximal de 467 heures
AMP + 5ans AVS + 5ans Bac + 2 CAFME ou DEME TISF	Art 9	A la demande de l'intéressé et au vu du dossier présenté Allègement maximal De 483 heures				Allègement maximal 1/3 de la formation
Bac + 3 CNFE / PJJ DUT carrières sociales Infirmière (DE) Puériculture(DE)	Art 9	A la demande de l'intéressé et au vu du dossier présenté Allègement maximal De 967 heures				Allègement maximal 2/3 de la formation
CAFME ou DEME + 2ans d'expérience professionnelle	Art 10	Dispense (450h)	Dispense 1 ^{ère} partie (300 h)	Dispense 1 ^{ère} partie (125 h)	Dispense 1 ^{ère} partie (125h)	Dispense de 1000 heures + allègement maximal de 67 heures
			A la demande de l'intéressé et au vu du dossier présenté Allègement maximal De 67 heures (au moins 1/3 de la formation restant à effectuer, conformément à l'article 11)			

C. Individualisation des allègements

Chaque demande d'allègement est étudiée après le processus d'admission, lorsqu'un avis favorable d'admission a été donné, par la Commission "Allègements de Formation" du site de IRTS PARIS IDF pour lequel le candidat a postulé (Paris ou Antenne de Seine et Marne).

Dans le souci d'offrir à chaque étudiant un cursus individualisé à la fois en adéquation avec ses acquis antérieurs et répondant à ses besoins en matière de formation, la « Commission d'allègements » fait le choix de traiter chaque demande d'allègement d'une manière individualisée dans le respect de la réglementation des nouveaux diplômes.

Les allègements des candidats titulaires de l'un des diplômes figurant dans l'annexe 4 de l'Arrêté du 20 juin 2007 sont attribués par la « Commission d'allègements » **en fonction de la date d'obtention de leur diplôme et de l'expérience des candidats dans les domaines de compétences DC1 et DC2.** Dans les limites fixées à l'article 11, les candidats peuvent être allégés d'un ou de plusieurs des modules de formation composant les Domaines de Formation 1 et 2.

D. Dispenses de Formation pratique

▪ **Formation pratique :**

- Pour les étudiants dispensés d'un ou plusieurs DF, la durée des stages est réduite. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007, une période minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation (il restera à effectuer un temps minimum de 16 semaines pour chacun des Domaines de Formation 1 et 2, de 8 semaines pour chacun des Domaines de Formation 3 et 4).

Cas particuliers concernant la durée du temps de stage :

- *Formation en situation d'emploi : le temps total de stage est ramené de 60 semaines à un minimum de 16 semaines réparties sur deux stages (8 semaines minimum chacun), hors structure employeur auprès de publics différents (article 7 de l'Arrêté du 20 juin 2007)*
- *Depuis la rentrée de septembre 2009, conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 20 juin 2007, le temps total de stage pour les étudiants titulaires du D.E.M.E. répondant aux conditions de l'article 10 est ramené à un stage d'une durée minimum de 20 semaines. Si la formation est effectuée en situation d'emploi, ce temps est ramené à une durée minimum de 8 semaines.*
- *Pour la formation sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, le candidat est considéré comme étant en situation de stage sur le lieu où se réalise le contrat, à hauteur d'une durée de 28 à 39 semaines.*

N.B. Par « DC » nous entendons Domaine de Compétences. Par « DF », nous entendons Domaine de Formation.

2. LE DOSSIER DE DEMANDE D'ALLEGEMENT OU DE DISPENSE

Il est demandé au candidat de constituer un dossier contenant les pièces suivantes ¹ en fonction de ses diplômes:

- La fiche de demande d'allègement ou dispense de formation (page 5)
- Lettre présentant et argumentant la demande d'allègement ou dispense de formation.
- Curriculum vitae.
- Photocopie du diplôme.
- Présentation du contenu de la formation ayant permis l'obtention de ce diplôme** (ex : photocopie du livret de formation ...), avec indication de la nature et du volume horaire des différents enseignements et, s'il y a lieu, des stages accomplis. Justificatifs des autres formations éventuellement effectuées et présentation des contenus (nature et volumes horaires).
- Pour les Titulaires du diplôme d'Etat de Moniteur-Educateur (DEME) ou du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur (CAFME) pouvant justifier de deux années d'expérience professionnelle depuis le début de leur formation de Moniteur-Educateur,** joindre un (ou des) certificat(s) de travail précisant clairement les fonctions occupées et la durée de cette expérience professionnelle *N.B. Pour l'article 10, les dispenses ne sont accordées que si le candidat justifie, à compter du début de sa formation au CAFME ou au DEME, de un ou plusieurs contrats de travail, à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans :*
- Pour les Titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ou Diplôme d'Auxiliaire de Vie Sociale,** joindre un (ou des) certificat(s) de travail précisant clairement les fonctions occupées et la durée de cette (ou ces) expérience(s) professionnelle(s) (5 ans minimum).

Ce dossier doit être adressé, complet, à l'adresse suivante :

IRTS-PARIS ÎLE-DE-FRANCE
A l'attention de la Commission Allègements ES
145 avenue Parmentier
75010 PARIS

¹ Si le diplôme donnant lieu à demande d'allègement est en cours d'obtention, merci de préciser la date à laquelle vous aurez vos résultats.
 Merci de joindre, dans tous les cas, la totalité des autres pièces demandées.

Dossier de demande d'allègement de formation

*pour une entrée en formation d'éducateur spécialisé
à l'IRTS Paris Île-de-France
pour la rentrée de septembre 2016*

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Candidat à une Formation d'éducateur spécialisé

(Merci de cocher la case correspondant à votre situation)

- Temps plein*
- En situation d'emploi*
- Sous contrat d'apprentissage*

Diplôme justifiant la demande d'allègement et/ou de dispense

(Merci de compléter)

➤ *Titre* : _____

➤ *Université ou centre de formation* : _____

➤ *Date d'obtention* : _____

Expérience professionnelle préalable

➤ *Nature* : _____

➤ *Durée* : _____

Allègement et/ou dispense demandé en référence à :

- L'article 7*
- L'article 8*
- L'article 9*
- L'article 10*

De l'arrêté du 20 juin 2007 *(Merci de cocher la case correspondant à votre situation)*